

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE(2007/07/1047

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 16 JUIL. 2007

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'unité polyplant et prescriptions
générales applicables à l'ensemble des installations.**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents
majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes
dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de
pétrochimie exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE à
NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté préfectoral du 10
décembre 2001,

L'étude de dangers de l'unité POLYPLANT,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques datée du 29 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

Le transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 juin 2007,

CONSIDERANT:

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite une usine pétrochimique implantée à NOTRE DAME DE GRAVENCHON réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que ce site étant classé SEVESO seuil haut, l'exploitant a transmis une étude de dangers relative à l'unité polyplant (unité de production d'oléfines lourdes à partir de propylène), en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 susvisés,

Que l'analyse détaillée des conséquences des accidents les plus graves relevant de cette étude fait apparaître deux phénomènes qui sortent des limites du site d'EMCF, tout en restant inclus à l'intérieur de la plate-forme EXXON MOBIL,

Que cette étude a permis de déterminer avec précision les scénarios à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation,

Que par ailleurs l'établissement EMCF étant soumis à de multiples arrêtés préfectoraux, il convient d'améliorer la lisibilité des prescriptions sous la forme d'un document unique applicable à l'ensemble des installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les prescriptions applicables à cette unité et ainsi de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE**, dont le siège social est 2 rue des Martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées relatives à l'unité polyplant et à l'arrêté cadre applicable à l'ensemble des installations au sein de son usine implantée Avenue du Président Kennedy, ZI de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

11 6 JUIL. 2007

---ooOoo---

**Exxon Mobil Chemical France
à Notre Dame de Gravenchon**

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 6 JUIL. 2007....

ROUEN, le : 11 6 JUIL. 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon :

- Titre 14 - Prescriptions relatives à l'unité Polyplant,
- Annexes relatives au titre 14
- Titre 1 - Prescriptions générales.
- Annexe 6 - rejets atmosphériques
- Annexe 7 - dates de remise des études de dangers
- Titre 10 - Prescriptions relatives à l'unité de production d'oléfines lourdes par polymérisation au BF₃
- Annexes 2 et 3 relatives au titre 10
- Titre 12 - Prescriptions relatives aux postes de chargement/déchargement camions et chargement wagons hors unités
- Annexes 2 et 3 relatives au titre 12
- Titre 13 - Prescriptions relatives à la torche 21
- Annexes 2 et 3 relatives au titre 13

Le Titre 2 - Prescriptions applicables à l'unité de vapocraquage et à la torche du bloc 18 (annexé à l'arrêté préfectoral du 13 février 2006) est complété par la phrase suivante, rajoutée à la fin de la section 1 :

« Le vapocraqueur est autorisé à produire au maximum 445 000 t/an d'éthylène, 90 000 t/an de butadiène et 457 000 t/an de propylène. La charge entrante à craquer n'excède pas 3 500 000 t/an. »

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs non contraires aux dispositions du présent arrêté s'appliquent toujours.

Titre 14

Prescriptions applicables à l'unité Polyplant

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....	1
CHAPITRE 2.1 - Dispositifs de sécurité	1
ARTICLE 2.1.1 - Système d'arrêt d'urgence.....	1
ARTICLE 2.1.2 - Système de décharge à la torche.....	1
ARTICLE 2.1.3 - Organes de détection.....	2
ARTICLE 2.1.4 - Moyens de défense incendie et de secours.....	2
CHAPITRE 2.2 - Conduite de l'unité	2
SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ.....	3
CHAPITRE 3.1 - Section alimentation et préparation de la charge	3
CHAPITRE 3.2 - Section réaction de polymérisation	3
CHAPITRE 3.3 - Sections dépropaniseur (T201), déocténiseur (T221), tour de recyclage (T241), dénonéniseur (T261) et tour à tétramères (T281)	4
CHAPITRE 3.4 - Four et circuit de fluide caloporteur	5
CHAPITRE 3.5 - Circuit de dégazage	6
CHAPITRE 3.6 - Réservoirs TK1 et TK2	6

Titre 14

Prescriptions applicables à l'unité Polyplant

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

L'arrêté s'applique à l'unité Polyplant, située au bloc 18, regroupant les sections suivantes :

- alimentation et préparation de la charge ;
- préchauffage de la charge (échangeurs E2A/B, E3A/B, E4A/B) ;
- réaction de polymérisation (réacteurs R101, R131 et R161) ;
- dépropaniseur (T201) ;
- déocténiseur (T221) ;
- tour de recyclage (T241) ;
- dénonéniseur (T261) ;
- tour à tétramères (T281)
- four (F310) et circuit de fluide caloporteur,
- circuit de dégazage et ballon collecteur de soupapes vers torche.

L'exploitant est autorisé à traiter 150 kt/an.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE 2.1 - Dispositifs de sécurité

ARTICLE 2.1.1 - Système d'arrêt d'urgence

L'unité polyplant est équipée de 2 systèmes de sécurité à action manuelle (de type coup de poing) permettant l'arrêt d'urgence du four F310 :

- depuis la salle de contrôle,
- au niveau de l'unité.

ARTICLE 2.1.2 - Système de décharge à la torche

Les équipements sont reliés au réseau de torche connecté aux torches des blocs 21 et 15 par l'intermédiaire d'un ballon de dégazage (D341).-

Ce ballon permet de récupérer toutes les purges gazeuses et liquides de l'unité (purges des tours, échangeurs, ballons, pompes, réacteurs, comptages, vidanges, fluide caloporteur, gaz de chauffe et tous les échappements de soupapes, à l'exception des échappements de soupapes des tours T201, T221, T241, T261 et T281).

Aucun rejet continu de gaz inflammables ou toxiques ne se fera à l'atmosphère.

ARTICLE 2.1.3 - Organes de détection

Article 2.1.3.1 - DéTECTEURS de gaz inflammables

L'unité est dotée d'un réseau suffisamment dense d'explosimètres couvrant les 3 principales zones de l'unité, comprenant à minima les détecteurs suivants.

- sur la section réaction : a minima, 7 détecteurs,
- à proximité du D201 : a minima, 1 détecteur,
- à proximité du D281 : a minima, 1 détecteur,
- à proximité du D341 : a minima, 1 détecteur,
- sur la section T221 / T261 : a minima, 2 détecteurs,
- à proximité des échangeurs E2B à E4A : a minima, 2 détecteurs,
- dans le local technique : a minima, 2 détecteurs.

Les détections gaz sont retransmises en salle de contrôle. Une procédure d'alarme sonore ou visuelle permet d'avertir efficacement le personnel présent sur les zones concernées.

ARTICLE 2.1.4 - Moyens de défense incendie et de secours

Article 2.1.4.1 - Détection incendie

Les détections incendie de l'unité polyplant sont les suivantes :

- 3 détecteurs thermiques installés sur chacun des ballons D1, D4 et D201 (soit 9 détecteurs au total) ;
- 4 détecteurs infrarouge répartis sur l'unité.

Article 2.1.4.2 - Protection incendie

Les moyens de protection sont adaptés aux risques présentés. Ceux propres à l'unité polyplant comprennent au moins les équipements suivants (ou tout autre d'efficacité équivalente), judicieusement répartis et efficacement signalés, et pouvant être mis en œuvre par le personnel présent :

- 8 poteaux incendie,
- 12 lances incendie fixes (dont 1 à proximité du D202),
- 2 lances incendie mobiles,
- 4 lances vapeurs,
- extincteurs en nombre suffisant conformément aux normes en vigueur (dont 4 extincteurs poudre de 50 kg) ,
- système d'arrosage simultané et commun aux ballons D1, D4 et D201 déclenché sur :
 - bouton poussoir en salle de commande,
 - bouton poussoir en local (poste de commande local),
 - détection feu (à l'aide des 3 détecteurs par ballon),

CHAPITRE 2.2 - Conduite de l'unité

L'unité est opérée depuis la salle de contrôle vapocraqueur (située sur le bloc 20).

Afin d'assurer la protection contre le risque toxique, cette salle est équipée, au niveau de l'alimentation en air, d'un système de détection de sulfure d'hydrogène, de dioxyde de soufre et d'hydrocarbures. En cas de détection de l'un de ces gaz, l'aspiration d'air est automatiquement coupée.

SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ

Afin de prévenir la formation de peroxyde, un ajout aussi fréquent que nécessaire d'anti-oxydant sera effectué dans les produits qui le nécessitent.

CHAPITRE 3.1 - Section alimentation et préparation de la charge

Les ballons d'alimentation concernés par ce chapitre sont les ballons D1 et D4.

Ces 2 ballons sont alimentés en propylène par plusieurs autres unités du site (FCC, bloc 20, bloc 62, bloc 28). Le ballon D1 reçoit en outre les recyclages provenant de la tête des colonnes de distillation (T201, T221, T241, T261, T281).

La partie supérieure du D4 est dirigée par pression vers le D1, qui est lui même protégé par 2 soupapes.

Le niveau est mesuré en continu dans le ballon D1. L'exploitant définit un seuil de sécurité de niveau haut. Le franchissement de ce seuil est mesuré par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu. Le franchissement de ce niveau haut entraîne la fermeture des vannes d'admission matière (alimentant D1 et D4), à l'exception des alimentations provenant de recyclages internes à l'unité.

La ligne de fond du D1 est munie d'une vanne télécommandée d'isolement d'urgence.

NB : Certaines tours peuvent être alimentées directement par une coupe C5/C15 (stockée au bloc 16).

CHAPITRE 3.2 - Section réaction de polymérisation

Sur les 3 réacteurs R101, R131 et R161, deux sont en service ; le troisième étant en phase de remplacement de catalyseur ou en phase de préchauffage pour démarrage.

Chaque réacteur est équipé à minima d'une soupape.

Afin de contrôler l'exothermicité de la réaction, la température des lits de chaque réacteur est mesurée en continu à l'aide de deux systèmes distincts et redondants. Ces températures sont ajustées depuis la salle de contrôle (de manière manuelle ou automatique) par des injections de propane de dilution entre chaque lit de catalyseur. Les pompes de propane P202A et P202B (P202C en secours) peuvent être relayées par la pompe P3 en cas d'insuffisance.

Les pompes P202 sont équipées de garnitures doubles.

Une alarme de pression haute pour chaque réacteur est également reportée en salle de contrôle.

Les trois réacteurs sont équipés d'un dispositif de décompression rapide à la torche, à l'aide de vannes commandables à distance.

CHAPITRE 3.3 - Sections dépropaniseur (T201), déocténiseur (T221), tour de recyclage (T241), dénonéniseur (T261) et tour à tétramères (T281)

Article 3.3.1.1 - Prescriptions relatives aux 5 colonnes de distillations T201, T221, T241, T261 et T281

La pression est mesurée en continu en tête des colonnes T201, T221, T241, T261 et T281. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de pression haute pour chaque colonne. Le franchissement de ce seuil de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu de la pression.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement de la pression haute en tête de colonne entraîne (notamment afin d'éviter la décharge des soupapes à l'atmosphère) :

- pour chacune des 5 colonnes, l'arrêt du rebouillage de la colonne, via la fermeture de(s) vanne(s) d'alimentation en hot oil de l'échangeur du rebouilleur ;
- pour la tour T201, l'arrêt automatique de l'alimentation en « polymogas » (hydrocarbures de coupe C5 à C15) en provenance du ballon de stockage D5. Si après 12 minutes, la pression n'est pas rétablie et reste supérieure à un certain seuil défini par l'exploitant, cela entraîne la fermeture de l'alimentation en provenance des 2 réacteurs en fonctionnement ;
- pour la T241, l'arrêt automatique de l'alimentation de la colonne (alimentation en coupe C8+ provenant du fond de la colonne T221) ;
- pour la T261, l'arrêt automatique de l'alimentation de la colonne (alimentation en coupe C11- provenant de la tête de la colonne T241) ;
- pour la tour T281, l'arrêt automatique de l'alimentation de la colonne (alimentation en coupe C11+ provenant du fond de la colonne T281).

Pour la T241, une alarme de pression basse déclenche l'envoi d'azote dans la tour.

Les 5 colonnes sont également équipées d'une mesure en continu du niveau. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut pour chaque colonne. Le franchissement de ce seuil de sécurité, détecté par deux systèmes distincts et redondants (dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau), déclenche une alarme en salle de contrôle.

Chaque colonne est également équipée d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle.

Article 3.3.1.2 - Prescriptions relatives aux ballons D201, D202, D221, D241, D261 et D281

Les ballons de tête des colonnes T201 et T281 (ballons D201 et D281) sont dotés d'une mesure de niveau en continu. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut pour ces 2 ballons. Le franchissement de ce seuil de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du seuil de niveau haut entraîne :

- pour le ballon D201, la fermeture automatique de la vanne de sortie de la phase gazeuse du ballon vers le circuit de gaz de chauffe, afin d'éviter l'envoi de liquide dans ce circuit ;
- pour le ballon D281, la fermeture automatique du circuit de mise sous vide vers l'atmosphère.

Les ballons D221, D241, D261 (ballons de tête des colonnes T221, T241, T261) et le D202 (stockant le propane soutiré de la T201) sont également équipés d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle.

La sortie de fond du ballon D201 est équipée d'une vanne d'isolement commandable à distance.

CHAPITRE 3.4 - Four et circuit de fluide caloporteur

Le fluide caloporteur chauffé dans le four F310, est utilisé pour le rebouillage des tours de distillation et le préchauffage de la charge. Le fluide caloporteur provenant de la raffinerie ERSAF (unité FCC) est stocké dans le ballon D301 qui est équipé d'une vanne d'isolement commandable à distance et d'une alarme de niveau haut.

Le four F310 est alimenté par le réseau de gaz de chauffe provenant de la raffinerie ERSAF, via le ballon D311 qui sert à éliminer les condensats.

Chaque brûleur en service est équipé en permanence d'une flamme pilote (veilleuse), alimentée par un réseau de gaz dédié (dit « gaz pilote »). Un équipement de suivi de flammes des pilotes permet de détecter la perte de flamme et d'avertir la salle de contrôle par une alarme.

L'allumage du four suit les 3 grandes phases chronologiques suivantes :

1. phase de balayage à la vapeur,
2. phase d'allumage des pilotes,
3. phase d'allumage des brûleurs.

L'arrêt complet du four, associé à une alarme en salle de contrôle, est déclenché sur :

- pression basse du gaz pilote,
- pression basse de l'air instrument,
- absence de détection de flamme pour 3 pilotes (sur les 6 pilotes existants),
- arrêt d'urgence en local et en salle de contrôle,
- temps d'autorisation d'allumage terminé,

L'arrêt complet du four implique la fermeture des vannes d'alimentation en gaz de chauffe et en gaz pilote, ainsi que de l'injection de vapeur d'étouffement et la coupure de l'alimentation électrique des brûleurs.

L'arrêt du chauffage du four est automatiquement déclenché sur :

- débit bas de fluide caloporteur,
- niveau haut dans le ballon de purge du gaz de chauffe (D311).

CHAPITRE 3.5 - Circuit de dégazage

Le ballon D341 permet de séparer les liquides et les gaz purgés, avant l'envoi des gaz seuls vers la torche.

Quatre caméras de surveillance sont disposées à proximité du D341, dont une orientable depuis la salle de contrôle.

Le niveau est mesuré en continu dans le D341. L'exploitant détermine un seuil de sécurité de niveau haut. Le franchissement de ce seuil de sécurité est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau.

Par un dispositif d'asservissement approprié, le franchissement du niveau haut entraîne la fermeture de la vanne automatique alimentant le ballon D341 à partir du collecteur de vidange gros débit.

L'arrêt de la pompe de vidange de la phase liquide (dirigée vers le vapocraqueur SC2 d'EMCF ou vers le slop de la raffinerie) est déclenché sur :

- niveau trop bas dans le ballon D341,
- température trop haute dans la ligne de vidange.

CHAPITRE 3.6 - Réservoirs TK1 et TK2

Les réservoirs TK1 et TK2 (de volumes respectifs 100 et 280 m³) sont hors d'usage et sont mis à l'atmosphère. L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas de remise en service des bacs, ou en cas de démantèlement définitif.

ANNEXE 2.

TABLEAU DE CLASSEMENT

Titre 14 - Unité Polyplant

N° Rubrique	Désignation des activités	Capacité de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1171	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques pour les organismes aquatiques (<i>fabrication industrielle de substances</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autre rubrique : 2. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques –B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 500 t.	Q = 24 t	A	2
1412	Gaz Inflammables Liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 50 t.	Q = 64 t	A	2
1431	Liquides inflammables (<i>fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration</i>)	Ceq = 30 t	A	3
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B- Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Ceq = 30 t	A	2
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW.	25 MW	A	3
2915	Chauffage (<i>procédés de</i>) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l.	14 000 l	A	1

ANNEXE 3. **ZONES DE DANGERS**

Titre 14 - Unité Polyplant

PHENOMENE DANGEREUX RELEVANT DE LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Scénario	Phénomène	Effet	Centre du rayon d'effet	Z ₁ ou SEL (en m)	Z ₂ ou SEI (en m)
Rupture de piquage 8" de fond du ballon D201 (propane + propylène)	Jet enflammé	Thermique	D 201	607	673
Rupture de piquage 8" de fond du ballon D201 (propane + propylène)	VCE	Surpression	FCC bloc 17	233	550

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	1
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	1
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	3
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....	3
ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	3
ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.3 - Etablissement des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	4
ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité	5
ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études de dangers	5
ARTICLE 1.6.3 - Equipements abandonnés	5
ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement	6
ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant	6
ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours	6
CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations	8

SECTION 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

9

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	9
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables	9
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage	9
ARTICLE 2.3.1 - Propreté.....	9
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique	9

CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents	9
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	10
SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	11
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	11
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	11
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs	11
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation.....	12
ARTICLE 3.1.5 - Emissions et envols de poussières.....	12
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet	12
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales	12
ARTICLE 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et prélèvements.....	13
ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	13
SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .	14
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	14
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	14
ARTICLE 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	14
ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides	14
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales	14
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux	14
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	15
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement	15
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu	15
ARTICLE 4.3.1 - Collecte des effluents.....	15
ARTICLE 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	16
ARTICLE 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	16
ARTICLE 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	16
ARTICLE 4.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
ARTICLE 4.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	17
ARTICLE 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux	17
ARTICLE 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
CHAPITRE 4.4 - Surveillance des eaux souterraines.....	17
SECTION 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	18
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	18
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets	18
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	18
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	19
ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	19
ARTICLE 5.1.6 - Transport	19
SECTION 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	20
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	20
ARTICLE 6.1.1 - Aménagements	20

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins.....	20
ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	20
ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence	20
ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	20
 SECTION 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	 21
CHAPITRE 7.1 - Contrôles inopinés.....	21
CHAPITRE 7.2 - Programme d'autosurveillance.....	21
ARTICLE 7.2.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance	21
ARTICLE 7.2.2 - Validation des mesures.....	21
CHAPITRE 7.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	21
ARTICLE 7.3.1 - Autosurveillance des rejets atmosphériques	21
ARTICLE 7.3.2 - Autosurveillance des déchets	22
ARTICLE 7.3.3 - Autosurveillance des niveaux sonores	22
CHAPITRE 7.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	22
ARTICLE 7.4.1 - Actions correctives	22
ARTICLE 7.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	22
CHAPITRE 7.5 - Bilans périodiques	22
ARTICLE 7.5.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	22
ARTICLE 7.5.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	23
 SECTION 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	 24
CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs	24
CHAPITRE 8.2 - Conduite de l'unité.....	24
ARTICLE 8.2.1 - Phases de démarrage et d'arrêt.....	24
ARTICLE 8.2.2 - Paramètres opératoires.....	24
CHAPITRE 8.3 - Dispositifs de sécurité.....	25
ARTICLE 8.3.1 - Salles de commande.....	25
ARTICLE 8.3.2 - Dispositifs de sécurité à action manuelle.....	26
ARTICLE 8.3.3 - Organes de manœuvre.....	26
ARTICLE 8.3.4 - Mise en sécurité	26
ARTICLE 8.3.5 - Accessoires de sécurité.....	26
ARTICLE 8.3.6 - Organes de détection.....	27
ARTICLE 8.3.7 - Perte des utilités.....	28
CHAPITRE 8.4 - Généralités par famille d'équipement.....	29
ARTICLE 8.4.1 - Généralités.....	29
ARTICLE 8.4.2 - Nature et vieillissement des matériaux.....	29
ARTICLE 8.4.3 - Appareils de mesure.....	29
ARTICLE 8.4.4 - Pompes.....	29
ARTICLE 8.4.5 - Canalisations.....	29
ARTICLE 8.4.6 - Echangeurs, condenseurs, aéro-réfrigérants,	30
ARTICLE 8.4.7 - Tours et ballons.....	30
ARTICLE 8.4.8 - Soupapes des capacités sous pression.....	30
ARTICLE 8.4.9 - Compresseurs	30
ARTICLE 8.4.10 - Four.....	31
ARTICLE 8.4.11 - Plans d'inspection.....	31
CHAPITRE 8.5 - Caractérisation des risques.....	31
ARTICLE 8.5.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	31
ARTICLE 8.5.2 - Information préventive sur les effets domino externes	31

CHAPITRE 8.6 - Infrastructures et installations	31
ARTICLE 8.6.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	31
ARTICLE 8.6.2 - Bâtiments et locaux.....	32
ARTICLE 8.6.3 - Postes de chargement et déchargement	33
ARTICLE 8.6.4 - Installations électriques – mise à la terre	34
ARTICLE 8.6.5 - Zones à atmosphère explosible.....	34
ARTICLE 8.6.6 - Protection contre la foudre.....	34
ARTICLE 8.6.7 - Séismes.....	35
ARTICLE 8.6.8 - Inondations.....	35
ARTICLE 8.6.9 - Prévention des accumulations de poussières.....	35
CHAPITRE 8.7 - Gestion des opérations et Système de Gestion de la Sécurité	35
ARTICLE 8.7.1 - Formation du personnel et équipements de protection individuels.....	35
ARTICLE 8.7.2 - Permis de travail, de feu.....	35
ARTICLE 8.7.3 - Interdiction de feux.....	36
ARTICLE 8.7.4 - Interdiction de fumer.....	36
CHAPITRE 8.8 - Facteurs et Eléments Importants destinés à la prévention des accidents	36
ARTICLE 8.8.1 - Liste des fonctions et des facteurs importants pour la sécurité.....	36
ARTICLE 8.8.2 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité.....	36
ARTICLE 8.8.3 - Paramètres et équipements importants pour la sécurité.....	36
ARTICLE 8.8.4 - Efficacité, Temps de réponse.....	37
CHAPITRE 8.9 - Prévention des pollutions accidentelles	37
ARTICLE 8.9.1 - Organisation de l'établissement	37
ARTICLE 8.9.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	38
ARTICLE 8.9.3 - Rétentions	38
ARTICLE 8.9.4 - Réservoirs	39
ARTICLE 8.9.5 - Ateliers.....	39
ARTICLE 8.9.6 - Canalisations	39
ARTICLE 8.9.7 - Règles de gestion des stockages en rétention	39
ARTICLE 8.9.8 - Stockage sur les lieux d'emploi	39
ARTICLE 8.9.9 - Transports - chargements - déchargements	39
ARTICLE 8.9.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	40
CHAPITRE 8.10 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	40
ARTICLE 8.10.1 - Définition générale des moyens	40
ARTICLE 8.10.2 - Entretien des moyens d'intervention	40
ARTICLE 8.10.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention	40
ARTICLE 8.10.4 - Ressources en eau et en mousse	41
ARTICLE 8.10.5 - Consignes de sécurité	41
ARTICLE 8.10.6 - Consignes générales d'intervention	42
 SECTION 9 - PÉRIMÈTRES DE DANGERS ET D'ELOIGNEMENT	 44
CHAPITRE 9.1 - Définition des zones de protection.....	44
CHAPITRE 9.2 - Obligations de l'exploitant.....	44

Titre 1

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

SECTION 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société ExxonMobil Chemical France dont le siège social est situé 2, rue des Martinets, 92 569 Reuil Malmaison est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Notre Dame de Gravenchon les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés antérieurs non contraires au présent arrêté et mentionnés dans le tableau ci-dessous restent applicables.

Date	Références des Arrêtés Préfectoraux antérieurs dont les prescriptions restent applicables
20/06/1997	Autosurveillance des rejets aqueux – station d'épuration
26/06/1997	Autosurveillance des rejets atmosphériques
15/10/1999	Rejets atmosphériques de NOx
02/08/2000	Etude Simplifiée des Risques – phase A
11/10/2000	mise en place d'un dispositif normalisé permettant la mesure du débit du rejet des effluents liquides – station d'épuration
07/05/2001	Surveillance des rejets liquides
07/05/2001	Surveillance des rejets et effets sur l'environnement – station d'épuration
13/02/2003	salles de commandes
09/06/2004	Rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote
05/08/2004	AP interpréfectoral en cas de pic de pollution par le SO2
08/07/2005	Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé
09/11/2005	Etude préalable sur les effets indirects de la foudre
28/11/2005	Maîtrise et réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé
11/01/2006	Mise à jour des études de dangers pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques
13/01/2006	Titre 3 – Stockages d'éthylène, propylène et butadiène
18/07/2006	Titre 9 – Unité Sulfonates
18/07/2006	Titre 8 – Unités Escorez 5000/8000
18/07/2006	Titre 7 – Unités Escorez 5000/8000
13/12/2006	Titre 6 – Sulfonation
13/02/2006	Titre 5 – Unité Escorez 1000
13/02/2006	Titre 4 – Unité Alkylation
13/02/2006	Titre 2 – Vapocraqueur et torche 18

Les titres 2 à 9 listés ci-dessus font partie intégrante du présent arrêté cadre.

Les dispositions des arrêtés antérieurs mentionnés dans le tableau ci-après ne sont plus applicables.

Date	Références des Arrêtés Préfectoraux antérieurs supprimés
27/01/1960	Unité de mélange d'additifs
26/01/1962	Unité d'extraction aromatique + unité de purification de propylène
23/10/1962	Stockages de liquides inflammables
30/12/1964	Unité E1000/3000
14/02/1966	Installation d'une unité de vapocraquage
07/12/1966	Acides sulfoniques et sulfonates + liquides inflammables
07/12/1966	Unités sulfonates + acides sulfoniques + liquides inflammables
01/02/1967	Stockages LI + GCL
30/12/1969	Adjonction d'une nouvelle unité de stockage de propylène réfrigéré d'une capacité de 1000 m3
13/05/1971	Adjonction d'un nouveau réservoir de 7 055 m3 destiné au stockage d'éthylène réfrigéré
25/06/1971	Solvants aliphatiques/polymères thermiques
21/12/1972	Unité E5000
30/09/1974	Unité de mélange d'additifs
14/05/1975	Stockages de liquides inflammables
27/06/1975	Stockages de liquides inflammables
06/08/1976	Augmentation de la capacité de production d'éthylène à 300 000 t/an
28/01/1977	Unité Polyplant (polymérisation de propylène)
21/07/1981	Stockages de liquides inflammables
12/02/1982	Unité de Sulfonates Mg
14/11/1983	Unité E5000
09/12/1985	Révision des études de dangers
22/09/1986	Unité de Sulfonates Mg
22/09/1986	Unité E8000
18/03/1987	Rejets aqueux
18/03/1987	Révision des études de dangers
28/10/1988	Unité de polymérisation au BF3
04/12/1989	Unité E1000
24/01/1990	Rejets atmosphériques et aqueux
20/02/1990	Remise en service de la section hydrolyse de l'alkylation
23/02/1990	Unités alkylation, sulfonation, sulfonates de soude
07/06/1990	Installations de stockage de gaz de pétrole liquéfié
07/03/1991	Unité de résines K25 (grade E6000)
27/09/1991	Augmentation de production de l'unité de craquage thermique à la vapeur à 320 000 t/an d'éthylène et 90 000 t/an de butadiène
30/09/1991	relatif aux stockages de GPL
21/02/1992	Augmentation de l'unité de vapocraquage à 420 000 t/an d'éthylène avec une production maximale de 1 200 t/j d'éthylène
17/10/1992	Etude relative aux déchets
04/11/1992	Relocalisation des sphères de stockage de gaz liquéfié
03/09/1993	Etude relative aux odeurs
21/12/1993	Unité E1000
20/07/1994	Relatif aux stockages de Gaz de Pétrole Liquéfiés
15/12/1994	Rejets atmosphériques et aqueux
21/08/1995	Unité Polyplant (polymérisation de propylène)
17/05/1996	Unité de Sulfonates Na
17/05/1996	Poursuite de l'exploitation des unités d'alkylation, de sulfonation et de sulfonates de sodium
02/12/1996	Unité E1000
24/12/1996	Unité E8000
02/04/1997	Projet MAXOL
12/06/1997	Unité de Sulfonates de Calcium et de Magnésium
14/11/1997	Garanties financières de l'unité de sulfonation
09/04/1998	Garanties financières de l'unité de sulfonation
28/04/1998	Unité Polyplant (polymérisation de propylène)
22/05/1998	Unités E5000/8000
06/08/1998	Dépotage d'anhydride sulfurique de l'unité de sulfonation
11/08/1998	Réduction des émissions atmosphériques de SO2
09/10/1998	Dépotage, stockage et emploi d'anhydride sulfureux sur l'unité de sulfonation
14/12/1998	Unité d'alkylation – stockage d'acide chlorhydrique
23/12/1998	Unités E5000/8000
04/05/1999	Alerte en cas de pointes de pollution par le SO2
26/07/1999	Réalisation d'un inventaire des émissions dans l'air
10/12/2001	Etudes de danger
13/02/2003	Mise en sécurité des salles de commandes
05/06/2003	Modifications apportées aux unités E5000/8000
18/02/2004	Légionellose

04/08/2004	Unité de production d'oléfines lourdes par polymérisation au trifluorure de bore
16/11/2004	Postes de chargement/déchargement camions et wagons hors unité
31/01/2005	Torches 15 et 21
06/05/2005	Tierce-expertise des études de dangers des unités d'alkylation et de sulfonations
09/06/2005	Mise en sécurité des salles de commandes
13/01/2006	Titre 1 de l'arrêté préfectoral relatif aux stockages d'éthylène, propylène et butadiène
20/10/2006	Echéancier de remise des études de dangers

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement ExxonMobil Chemical France situées à l'Est du CD110.

Les rubriques de la nomenclature s'appliquant à ces installations sont reportées en annexe 1.

L'établissement relève de la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1157.1	Emploi et stockage d'anhydride sulfurique (unité de sulfonation)	2003869 euros (calculé sur la base de l'indice TP01 d'Août 2006 : TP01 = 563.2)

ARTICLE 1.5.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice des travaux publics TP01.

ARTICLE 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis au préfet par l'exploitant.

Cette actualisation doit intervenir :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié) par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études de dangers

Les études de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Ces révisions quinquennales des études de danger du site seront réalisées au plus tard conformément à l'échéancier décrit en annexe 7 au présent arrêté.

Les études de danger sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier aux textes suivants :

- décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation,
- circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. »

ARTICLE 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

En tout état de cause, L'exploitant prendra toutes les dispositions concernant les équipements inutilisés afin que ceux-ci ne portent pas atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande d'autorisation de « changement d'exploitant » auprès du préfet.

ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

Dans le cas de l'arrêt d'une unité (ou d'une partie d'unité), la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des équipements concernés. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur l'unité ;
- Des interdictions ou limitations d'accès à l'unité ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas de l'arrêt de l'ensemble de l'établissement EMCF, les dispositions des articles 34-2 à 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié s'appliquent de fait.

CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après et non contraires à celles du présent arrêté.

Dates	Textes
29/09/05	Circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relatives aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptible de survenir dans les établissements SEVESO
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arrêté PCIG)
03/10/05	Circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bon de suivi des déchets mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée
09/11/04	Arrêté du 9 novembre 2004 portant agrément de l'association des contrôleurs indépendants pour ce qui concerne les récipients à gaz, les citernes destinées au transport des matières dangereuses et les flexibles
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
01/12/02	Arrêté du 1er décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
06/05/99	Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/10/96	Circulaire du 28 octobre 1996 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables
09/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
23/07/84	Circulaire du 23 juillet 1984, relative aux rayonnements ionisants
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides
04/09/70	Circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré

CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SECTION 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et

l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un premier rapport succinct est transmis sous 5 jours. Sauf justification de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées, un second rapport complet, et précisant notamment les mesures prises pour éviter un accident ou incident similaire, est ensuite transmis sous 15 jours à cette dernière.

CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial s'il a été conservé,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

SECTION 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (fumées épaisses, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs) susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Pour cela, l'exploitant met notamment en œuvre des technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas l'incinération au niveau des torches. L'exploitant prend notamment toutes les mesures adéquates afin de limiter l'émission de fumées au niveau des torches. En cas d'épisodes fumeux conséquents, il lui appartient de justifier que toutes les mesures ont été prises et qu'il n'était plus possible de réduire les fumées constatées.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les effluents gazeux ne sont pas rejetés directement à l'atmosphère. Ils sont convenablement collectés, captés et traités dans des conditions parfaites de sécurité, sauf disposition contraire prévue par les règlements en vigueur.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les modalités techniques de mesures sont définies en annexe 6 (chapitre 2.1 – Modalités techniques).

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre éventuellement informatique.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2 - Conduits, installations raccordées et prélèvements

N°émissaire	Unité correspondante	Installation concerné	Objet de l'installation
37	Vapocraqueur	Four A	Craquage de charge
38		Four B	
39		Four C	
37		Four D	
37		Four E	
37		Four Y	
40		Four F1201	Chauffe annexe
		Four F1401	
		Four F1501	
		Four F1502	
	Chaudière H5001	Production de vapeur et électricité	
41	Polyplant	Four 310	Chauffage de charge
42	Escorez	Four 571	Boucle d'huile (fluide caloporteur utilisé ensuite pour d'autres procédés)
43		Four 921	
44	Alkylation	Four 181	Chauffage de charge
45	Sulfonation	Cheminée 1	Evacuation de rejets
46		Cheminée 2	

ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites fournies en annexe 6.

Les valeurs limites en oxyde d'azote et en oxyde de soufre sont également réglementés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux spécifiques commun(s) aux établissements ESSO RAFFINAGE S.A.F. et EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE situés à Notre Dame de Gravenchon.

Concernant les torches, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche;

SECTION 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les approvisionnements en eau se font par le réseau d'eau industrielle de Norville et le réseau d'eau potable de Notre Dame de Gravenchon.

ARTICLE 4.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les eaux de purge de ces circuits de refroidissement rejoignent les autres eaux en amont des dispositifs de traitement.

ARTICLE 4.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

La totalité de l'eau consommée par EMCF est fournie par l'établissement ESSO RAFFINAGE S.A.F, qui prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu dans cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'ensemble des effluents liquides collectés au niveau des zones étanches des cuvettes et des aires de chargement/déchargement doit être dirigé in fine vers une station de traitement avant tout rejet au milieu naturel. En cas d'impossibilité de traitement vers une station, de réutilisation ou de valorisation, les produits récupérés devront être éliminés comme des déchets.

Les réseaux de collecte se répartissent en quatre catégories :

- Réseau des eaux « claires » (eau de régénération des résines échangeuses d'ions utilisées pour produire l'eau alimentant les chaudières) uniquement générées par l'entité Esso Energie,
- Réseau des eaux « sales » dites aussi eaux huileuses,
- Réseau des eaux « sûres » (eaux de procédé ayant été en contact avec des hydrocarbures),
- Réseau de soude usé, aérien et sous pression.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées par une signalisation adéquate.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement ne transitent que les effluents issus des établissements EMCF et de la raffinerie ESSO.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport au milieu extérieur, en concertation avec l'établissement ESSO RAFFINERIE S. A. F.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

ARTICLE 4.3.4 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Tous les effluents (eaux résiduaires et pluviales) sont collectés et traités dans la station de traitement du bloc 3 de l'établissement ESSO RAFFINAGE S.A.F.

ARTICLE 4.3.5 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux

La surveillance et les valeurs limites du rejet des effluents au bloc 3 (point de rejet commun aux établissements EMCF et ESSO RAFFINAGE SAF) sont réglementées par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux spécifiques communs aux établissements ESSO RAFFINAGE SAF et EMCF.

Tout fait de pollution accidentelle devra être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de la police de l'eau et l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3.8 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être collecté au niveau de zones étanches avant d'être dirigées vers un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales, puis enfin dirigées vers une des stations de traitement de l'établissement ESSO RAFFINAGE SAF où elles seront éliminées. Les bassins de confinement sont situés dans l'établissement ESSO RAFFINAGE SAF.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié afin qu'il respecte les valeurs limites de rejet applicables à la raffinerie.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises, à l'occasion des modifications ou extensions d'installations ou de réseaux, pour que les eaux résiduelles et les eaux pluviales soient évacuées par des réseaux distincts et sans communication. A terme, cette disposition doit être étendue à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 4.4 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en respectant au moins les dispositions suivantes :

- trois puits de mesure, au moins, doivent être implantés, un en amont et deux en aval du site, et leur implantation doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; l'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe ;
- l'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne. Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, si nécessaire, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

SECTION 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) figurant à l'annexe I du décret 2005-829 du 20 juillet 2005 doivent être éliminés dans une filière spécifique conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 du décret susvisé.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement . Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactif.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination ou incinération de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets classés comme dangereux selon le décret 2002-540 de 18 avril 2002 expédié vers l'extérieur doit faire l'objet d'une émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

SECTION 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les valeurs limites d'émergence des bruits émis par l'installation s'appliquent aux zones d'émergence réglementées situées à plus de 200 mètres des limites de propriété de l'usine.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour : 7h à 22h	la nuit : 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

SECTION 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 - Contrôles inopinés

Les contrôles ponctuels devront être effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les modalités du programme de contrôle inopinés portant sur les rejets atmosphériques sont définies en annexe 6.

Le rapport présentant les résultats du contrôle inopiné est transmis directement à l'inspection des installations classées, par l'organisme agréé.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la mesure d'autosurveillance (à minima sur les paramètres mesurés en permanence) réalisée dans les mêmes conditions (sur le même intervalle de temps et le même émissaire) que le contrôle inopiné.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

CHAPITRE 7.2 - Programme d'autosurveillance

ARTICLE 7.2.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant pourra adapter et actualiser en concertation avec l'inspection des installations classées la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. La fréquence et les paramètres à surveiller pourront être révisés après l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 7.2.2 - Validation des mesures

Pour les paramètres faisant l'objet d'une mesure en continu, des mesures de contrôle et d'étalonnage des appareils sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent et à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés (tels que décrits à l'article 7.1 du présent titre) peuvent se substituer à ces mesures comparatives.

CHAPITRE 7.3 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 7.3.1 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Elle se fait conformément aux prescriptions de l'annexe 6.

ARTICLE 7.3.2 - Autosurveillance des déchets

La transmission des déclarations de production de déchets se fait annuellement par voie électronique et conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret sus-cité.

ARTICLE 7.3.3 - Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée périodiquement et au plus tous les 10 ans, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan des zones d'émergence existantes au moment de la notification de l'arrêté (cf. plan de zone en annexe 8), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 7.4 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 7.4.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre précédent, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 7.4.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7.2 et 7.3 du mois précédent.

Pour les polluants contrôlés ponctuellement, les résultats sont transmis dès obtention à l'inspection des installations classées.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, en les surlignant et en rappelant les valeurs réglementaires seuils), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 7.2.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 7.5 - Bilans périodiques

ARTICLE 7.5.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005, l'exploitant est tenu de remplir sur le site internet dédié aux déclarations annuelles des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, au plus tard le 15 février de chaque année.

ARTICLE 7.5.2 - Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 26 juin 2004. Le bilan est à fournir tous les 10 ans, à compter du 31 décembre 2006.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

SECTION 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et détecter les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Il convient notamment de s'assurer de l'intégrité des installations (enceintes, canalisations, stockages...) et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (au sens de la définition inscrite dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié). Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

CHAPITRE 8.2 - Conduite de l'unité

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers (principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses) sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

ARTICLE 8.2.1 - Phases de démarrage et d'arrêt

Les phases transitoires telles que démarrages et arrêts sont opérées en respectant strictement les procédures et les consignes prévues à cet effet.

Les procédures adaptées aux équipements susceptibles de contenir des hydrocarbures prévoient, selon les besoins, les opérations suivantes :

- inertage à la vapeur ou à l'azote avec, éventuellement, contrôle de la teneur en oxygène;
- tests d'étanchéité (tours, ballons, échangeurs, tuyauteries, pompes, etc.),
- en cas de fuite où le changement de joint est nécessaire, les opérations d'inertage et d'étanchéité des installations connexes à la fuite seront intégralement refaites.

Afin d'éviter la contamination du milieu naturel lors des phases d'arrêt, l'exploitant prend à minima les précautions suivantes :

- les rejets liquides et gazeux minimisés par l'application de procédures de récupération et de canalisation des hydrocarbures.
- des mesures explosimétriques en autant de points que nécessaire afin de confirmer l'absence d'hydrocarbures.

ARTICLE 8.2.2 - Paramètres opératoires

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.

La localisation et les valeurs des paramètres opératoires (débit, niveau, température, pression, etc.) doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé.

Le consoliste en charge de la conduite doit connaître les mesures à prendre lorsqu'une alarme se déclenche. Ces mesures peuvent être télécommandées de la console ou manuelles exécutées localement par l'opérateur extérieur. Le consoliste est présent en permanence en salle de contrôle.

Toute alarme déclenchée en salle de contrôle doit permettre de localiser la zone de dérive des paramètres opératoires.

CHAPITRE 8.3 - Dispositifs de sécurité

ARTICLE 8.3.1 - Salles de commande

Article 8.3.1.1 - Pilotage des unités

Le vapocraqueur (bloc 20) et les installations du bloc 17 qui lui sont liées, les stockages d'hydrocarbures du bloc 23, les stockages de gaz des blocs 28 et 26, et le polyplant (bloc 18) sont pilotés depuis la **salle de commande du bloc 20**.

Les unités Escorez (E1000, E5000/8000 et E3000/4000) du bloc 22 sont pilotées depuis la **salle de commande du bloc 22**.

L'unité d'alkylation (bloc 19) et les parcs de stockage des blocs 13 et 16 sont pilotés depuis la **salle de commande du bloc 19**.

Les unités du bloc 25 (polymérisation au BF₃ ; sulfonation ; sulfonates de magnésium, calcium et de sodium) ainsi que le parc de stockage du bloc 25 sont pilotées depuis la **salle de commande du bloc 25**.

Article 8.3.1.2 - Protection des salles de commande

Les salles de commande abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations, doivent résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.

Une procédure encadre les modalités de fermeture de la ventilation de la salle de contrôle. Ce dispositif de fermeture doit pouvoir être actionné à tout moment par une personne présente en salle de contrôle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif du respect du premier alinéa de ce chapitre, mis à jour en tant que de besoin et comprenant :

- la liste des phénomènes dangereux (nature, intensité, référence étude de dangers) pouvant impacter chaque salle,
- la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour chaque façade (toit et murs),
- le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles,
- les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs ...) permettant de répondre à ce cahier des charges.

Ce dossier pourra consister en une conservation des dossiers et échanges avec l'inspection des installations classées relatifs à l'étude de résistance de la salle de commande en 2006-2007, accompagnée d'une mise à jour éventuelle correspondant aux différents points énumérés ci-avant.

ARTICLE 8.3.2 - Dispositifs de sécurité à action manuelle

L'exploitant détermine les installations qui nécessitent des dispositifs de sécurité à action manuelle. Ces dispositifs (dispositif d'arrêt d'urgence ou équivalent) sont installés en salle de contrôle ou sur le terrain.

ARTICLE 8.3.3 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel seront implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.3.4 - Mise en sécurité

Les modalités de mise en sécurité des installations mettant en œuvre des gaz présentant une toxicité aiguë pour l'homme sont spécifiées dans le titre particulier correspondant.

ARTICLE 8.3.5 - Accessoires de sécurité

Article 8.3.5.1 - Généralités

Les circuits, équipements ou groupes d'équipements isolables pouvant être soumis à des phénomènes de surpression sont protégés par des organes de sûreté appropriés (soupapes, disques de rupture, gardes hydrauliques, événements d'urgence...).

Les accessoires de sécurité doivent faire l'objet de suivis réguliers dont les périodicités sont définies dans une consigne précise.

Article 8.3.5.2 - Système de décharge à la torche

L'exploitant définit les organes de sûreté devant faire l'objet d'un raccordement vers un système clos (réseau de torche, ballon de procédé, etc.) au regard des risques présentés par une décharge à l'atmosphère.

Le raccord au réseau de torche doit faire l'objet d'un plan de circulation des fluides qui doit pouvoir être consulté en salle de contrôle sur support papier ou par le biais d'un réseau informatique.

A minima, l'ensemble des soupapes de sécurité susceptibles d'émettre des hydrocarbures liquides est relié au collecteur de torche ou à tout autre système convenablement protégé. A défaut de répondre à cette exigence, les équipements concernés seront équipés d'un dispositif de sécurité approprié prévenant le débordement de liquide par la soupape et générant une alarme en salle de contrôle.

Les soupapes de sécurité susceptibles d'émettre des produits toxiques sont :

- soit reliées au collecteur de torche ou à tout autre système convenablement protégé,
- soit émises à une hauteur suffisante pour garantir une concentration acceptable au sol.

ARTICLE 8.3.6 - Organes de détection

Article 8.3.6.1 - Généralités sur les détecteurs

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

Les capteurs de détection de gaz ou de feu sont judicieusement répartis pour :

- permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute perte de confinement éventuelle,
- assurer une détection efficace des fuites qui pourraient atteindre les unités voisines.

L'exploitant garantit la disponibilité et l'efficacité des moyens d'alarme, de protection et d'intervention adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation.

Les signaux de ces capteurs sont retransmis en salle de contrôle afin de permettre à l'exploitant en cas de fuite de prendre les mesures appropriées (avertir et évacuer le personnel présent sur les zones concernées, mise en sécurité des équipements concernés, remédiation de la fuite).

Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif au moins doit indiquer la direction du vent. Il doit être visible de jour et de nuit.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'arrêt d'un équipement suite à une fuite de gaz, la remise en service de l'installation ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable des opérations ou une personne compétente.

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique, mis en œuvre par les opérateurs, empêchera, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules, sur les voies internes ouvertes à la circulation à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

Une remorque plan gaz (contenant un assemblage de flexibles et de rideaux d'eau mobiles, d'une longueur suffisante pour relier deux poteaux d'incendie) est disponible au service de protection incendie.

Article 8.3.6.2 - Détecteurs de vapeurs inflammables

Les explosimètres sont réglés sur deux seuils d'alarme au plus égaux aux valeurs suivantes :

1^{er} seuil : 20 % LIE

2^{ème} seuil : 50 % LIE.

Ceux-ci sont étalonnés à l'aide d'un gaz représentatif des substances susceptibles d'être détectées. En tout état de cause, lorsque des capteurs ne sont pas spécifiques à la détection d'un seul et unique produit, le choix du gaz de calibration devra permettre de détecter toute vapeur inflammable susceptible d'être présente sur l'unité.

Les actions déclenchées automatiquement ou manuellement en cas de détection d'hydrocarbures inflammables sont les suivantes :

Franchissement du premier seuil

Le franchissement du premier seuil, déclenche au moins :

- une alarme en salle de contrôle,
- une identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident,

Franchissement du second seuil

Le franchissement du second seuil :

- 1° déclenche une alarme en salle de contrôle, et, si nécessaire, une procédure d'alarme locale avec déclenchement d'une sirène d'évacuation,
- 2° entraîne la mise en sécurité de l'installation, suivant des consignes écrites pré-établies.
- 3° Implique, le cas échéant, la mise en œuvre du plan gaz de l'unité concernée

Des mesures seront prises pour isoler le circuit ou l'équipement générant la fuite de gaz.

Article 8.3.6.3 - Détecteurs de gaz toxiques

Les parties de l'unité où sont présents des gaz toxiques de façon permanente ou temporaire seront clairement signalées. Des consignes fixeront les conditions d'accès à de telles zones (autorisation préalable, matériel de protection, etc).

Les capteurs d'hydrogène sulfuré (H_2S) sont réglés sur un seuil d'alarme à 5 ppm.

Le franchissement de ce seuil, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle ;
- le déclenchement des panneaux lumineux et/ou des avertisseurs sonores et/ou des feux à éclats situés sur la zone de détection,
- la fermeture de l'admission d'air en salle de contrôle et la mise en recyclage automatique dans l'air admis s'il s'agit du capteur d' H_2S localisé sur l'entrée d'air frais,
- l'identification du (ou des) détecteur(s) concerné(s) sur un synoptique en salle de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident,
- suivant des consignes écrites préétablies, la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes, etc.

En cas de fuite d'hydrogène sulfuré, les mesures organisationnelles doivent suivre une procédure spécifique.

Toute personne étrangère au service Opération et devant se rendre sur l'unité devra obtenir au préalable l'autorisation du chef de quart au niveau de la salle de contrôle et, en cas de visite des zones présentant un risque de fuite d'hydrogène sulfuré, devra avoir en sa possession un masque de protection contre les émanations d'hydrogène sulfuré lui permettant en cas de sinistre de regagner les zones hors danger.

ARTICLE 8.3.7 - Perte des utilités

Toutes les vannes automatiques doivent pouvoir se mettre en position de sécurité définie en cas de perte des utilités (manque d'électricité ou d'air instrument).

CHAPITRE 8.4 - Généralités par famille d'équipement

ARTICLE 8.4.1 - Généralités

Les équipements mentionnés sur la tournée opérateurs doivent faire l'objet, a minima, d'une surveillance visuelle à chaque quart.

ARTICLE 8.4.2 - Nature et vieillissement des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

L'intégrité des équipements susceptibles d'être dégradés par ces phénomènes doit être garantie, notamment par des contrôles réalisés périodiquement.

Les installations d'extinction font l'objet d'un suivi de la corrosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour caractériser le vieillissement des installations et prévenir ainsi tout incident qui pourrait en découler.

Des procédures précisent les précautions à prendre pour éviter que les matériaux sortent de leur domaine de résilience.

ARTICLE 8.4.3 - Appareils de mesure

Les niveaux à glace sur gaz liquéfiés sont équipés de billes de sécurité permettant de limiter les effets de la perte de confinement en cas de rupture de celui-ci. Dans le cas contraire, les niveaux à glace sur gaz liquéfiés sont isolés et mis en service uniquement pour la mesure du niveau par l'opérateur.

ARTICLE 8.4.4 - Pompes

Chaque pompe est équipée de :

- vannes manuelles d'isolement (aspiration et refoulement),
- protection contre les surpressions (pompes volumétriques),
- bouton d'arrêt en local.

Sauf disposition contraire dans les titres suivants, les pompes véhiculant des gaz liquéfiés (propylène, éthylène, etc.) placées dans des conditions de température et pression telles qu'ils présentent un risque, doivent posséder une garniture mécanique à double étanchéité (ou une autre technologie à efficacité équivalente) avec alarme de détection de fuite retransmise en salle de contrôle.

Elles sont équipées d'un clapet anti-retour au refoulement.

ARTICLE 8.4.5 - Canalisations

A l'exception du réseau torche, les tuyauteries susceptibles de contenir des hydrocarbures et des gaz toxiques sont isolables par vannes manuelles aux extrémités.

Les canalisations font l'objet d'un plan d'inspection (état, épaisseur, etc.).

Les canalisations internes répondent aux normes de construction, d'épreuve et de contrôle pour ce type d'installation (notamment arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression) et sont protégées contre la corrosion (protection cathodique pour les parties métalliques enterrées ou protection équivalente).

ARTICLE 8.4.6 - Echangeurs, condenseurs, aéro-réfrigérants,

Ils sont équipés de protection contre les surpressions soit par procédure, soit par tout autre dispositif approprié (soupape, disque de rupture...).

La température des hydrocarbures inflammables dirigés vers les stockages atmosphériques est suivie en continu en salle de contrôle et une alarme se déclenche sur un seuil défini dans une procédure spécifique.

ARTICLE 8.4.7 - Tours et ballons

Ces équipements sont équipés d'instruments de suivi en continu en salle de contrôle d'un ou plusieurs des paramètres suivants : pression, niveau, débit et température.

Au moins une vanne à sécurité feu et manœuvrable localement par l'opérateur ou à distance selon les besoins, est installée sur la tuyauterie de fond des tours.

Tous les équipements ou groupes d'équipements isolables sont protégés des phénomènes de surpression par des soupapes ou des procédures.

Ils sont équipés de facilités de vidange et de dégazage. Ce dégazage se fait soit vers la torche, soit vers un milieu clos convenablement protégé.

ARTICLE 8.4.8 - Soupapes des capacités sous pression

Les soupapes ont une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service de(s) l'équipement(s) qu'elles protègent.

Les soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10% la pression maximale en service.

Les vannes d'isolement sur les circuits de soupapes et torches sont des vannes verrouillées.

L'exploitant définit les soupapes nécessitant une maintenance faite unité en marche. Ces soupapes doivent pouvoir être isolées par vanne avec un système d'interverrouillage avec la soupape de secours.

Le suivi et la mise en service des soupapes se font selon des procédures spécifiques.

ARTICLE 8.4.9 - Compresseurs

Les compresseurs font l'objet de procédures de consignation rigoureuses au regard du danger qu'ils représentent pour les opérateurs lors d'intervention autour de ces appareils.

Chaque compresseur est équipé d'un dispositif de sécurité à action manuelle.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'entraînement de liquides dans les compresseurs. Les mesures préventives sont la mesure de niveau du ballon (et son alarme haute) placée à l'aspiration du compresseur et la tournée opérateur, La mesure corrective est le déclenchement de la machine par une séquence automatique sur alarme très haute indépendante de la régulation.

Toutes les mesures seront prises afin d'assurer la lubrification des paliers, la mesure préventive est l'alarme de pression basse d'huile et la mise en marche de la pompe d'huile de secours. La mesure corrective est l'arrêt du compresseur en cas de manque de lubrification par une séquence automatique.

Ces machines tournantes peuvent être facilement isolées par des vannes placées à l'aspiration et au refoulement. Lorsque ces vannes sont motorisées, la fermeture de la vanne peut être commandée localement et depuis la salle de contrôle.

Toute anomalie sur les vibrations sera mentionnée sur le rapport de quart.

ARTICLE 8.4.10 - Four

Les fours sont dotés de sécurités adaptées au fonctionnement tant en régime permanent que transitoire tel qu'allumage et arrêt. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des sécurités associées à ces fours.

Le démarrage et l'arrêt des fours sont définis par consignes écrites.

ARTICLE 8.4.11 - Plans d'inspection

Le service inspection établit également des plans d'inspection des piquages des équipements sous pression soumis jusqu'à la 1ère vanne de sectionnement, même si ces piquages ne sont pas soumis à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

CHAPITRE 8.5 - Caractérisation des risques

ARTICLE 8.5.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des moyens lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du Code de l'environnement. Un recensement actualisé est transmis au Préfet selon une fréquence prévue par les textes en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 - Information préventive sur les effets domino externes

Le responsable d'établissement tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des intensités des phénomènes dangereux redoutés ou à la nature des dangers.

CHAPITRE 8.6 - Infrastructures et installations

ARTICLE 8.6.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture d'au moins 2,50 m de hauteur afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.6.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.6.1.2 - Surveillance des installations

Une ronde de surveillance est réalisée à minima à chaque quart. Les points nécessitant un suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les éventuelles anomalies relevées lors de la ronde sont notées sur le cahier de quart de l'unité.

Article 8.6.1.3 - Voies d'accès des secours

L'établissement est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

ARTICLE 8.6.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.6.3 - Postes de chargement et déchargement

Article 8.6.3.1 - Circulation et accès

L'accès à chaque poste s'effectue en marche avant quand l'installation le permet. Le chauffeur amène son véhicule en position de chargement/déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit dès la mise en place :

- serrer le frein de parc, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage, s'il y a lieu, et le circuit de batterie.

Article 8.6.3.2 - Surveillance

Chaque opération s'effectue en présence de deux personnes (le conducteur et un opérateur de l'établissement), sauf pour les installations dont les dispositifs sont réalisés pour que les conducteurs puissent effectuer seuls, en toute sécurité, les opérations de chargement ou de déchargement.

Lors des opérations de dépotage l'un d'eux doit être en liaison permanente avec la salle de contrôle.

Article 8.6.3.3 - Equipements

Les citernes routières répondent aux règles édictées par la réglementation en vigueur relative au transport de matières dangereuses pour les catégories de substances concernées. La prescription s'applique en particulier aux organes de manœuvre et aux éventuels dispositifs de sécurité.

Article 8.6.3.4 - Procédures

La mise en place suivie du dépotage d'un camion ne sont autorisés qu'après exécution des actions suivantes :

- vérification du bon de livraison,
- rappel des consignes au conducteur,
- contrôle de la quantité de produit à dépoter que le stockage peut recevoir,
- consignation de la (ou des) voie(s) d'accès si nécessaire,
- vérification des flexibles de transfert et de leurs joints,
- vérification des moyens de protection individuelle.

Les opérateurs doivent avoir à leur disposition les consignes de la procédure de dépotage.

Article 8.6.3.5 - Incompatibilité entre produits

Aucun mélange ni formulation de produits n'est effectué dans les camions-citernes.

Les tuyauteries sont repérées au niveau des premières vannes et des boîtiers de commande par une plaque portant indication du produit transféré et/ou du code ONU de celui-ci.

Les flexibles et les bras de chargement sont attribués par famille de produits et pour des produits compatibles entre eux. Dans la mesure du possible, un flexible ou un bras sera affecté à un seul produit.

Article 8.6.3.6 - Equipements

Les postes et les camions sont équipés d'un système de mise à la terre.

Le démarrage de l'opération n'est pas autorisé, ou l'alimentation est interrompue en cas de défaillance de la mise à la terre.

Dans certains cas, la mise à la terre dispose d'un asservissement à la pompe de déchargement/chargement

Pour les chargements en source, les citernes camions sont équipées d'une vanne d'isolement à commande manuelle permettant d'interrompre le transfert.

Article 8.6.3.7 - Consignes en cas d'orage

Tout chargement ou déchargement est suspendu en période d'orage. Toutes les ouvertures des citernes doivent être fermées.

Cette consigne est formalisée dans une procédure disponible.

ARTICLE 8.6.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des paratonnerres.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée suivant la périodicité des textes en vigueur par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant doit conserver la traçabilité des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.6.5 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.6.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié périodiquement suivant les préconisations des études foudre. Une vérification est réalisée après travaux sur les bâtiments et les structures ou après impact de foudre comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'exploitant doit se conformer aux préconisations issues des études "foudre".

ARTICLE 8.6.7 - Séismes

Les installations sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 8.6.8 - Inondations

Toutes les mesures nécessaires sont prises afin qu'une inondation ne puisse être à l'origine d'un accident majeur.

ARTICLE 8.6.9 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les ateliers et locaux concernés, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion.

En conséquence, il est procédé, aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi d'air comprimé est interdit pour le nettoyage.

CHAPITRE 8.7 - Gestion des opérations et Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans réguliers établis relativement aux procédures de gestion du retour d'expérience. L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 8.7.1 - Formation du personnel et équipements de protection individuels

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant met à la disposition de son personnel des équipements de sécurité en nombre suffisant et adaptés aux risques présentés (gants, vêtements et masques de protection...).

ARTICLE 8.7.2 - Permis de travail, de feu

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

ARTICLE 8.7.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 8.7.4 - Interdiction de fumer

Il est interdit d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction devra être affichée.

CHAPITRE 8.8 - Facteurs et Eléments Importants destinés à la prévention des accidents

ARTICLE 8.8.1 - Liste des fonctions et des facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des fonctions (actions à réaliser) et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et de l'identification des phénomènes dangereux redoutés susceptibles de conduire à un accident majeur. Les accidents majeurs sont considérés au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

La liste des fonctions et facteurs importants pour la sécurité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Conformément aux objectifs de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, cette liste est mise à jour, a minima, lors de la révision de l'étude de danger et lors de toute modification des installations effectuée en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 modifié.

ARTICLE 8.8.2 - Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont formalisées. Les personnels sont formés à ces procédures et à ces instructions de façon à garantir leur efficacité et leur temps de réponse. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant.

Les formations importantes pour la sécurité sont intégrées aux plans de formation individuels des opérateurs et font l'objet d'enregistrements. Le respect du suivi de ces formations fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant. Les modalités de renouvellement de ces formations sont définies en application des procédures du système de gestion de la sécurité

ARTICLE 8.8.3 - Paramètres et équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements,
- sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...),
- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec le système de conduite. Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant. Cette connaissance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000,
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert/fermé) soit connu de façon sûre par l'exploitant.

- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature, les fréquences et les résultats des tests périodiques sont enregistrés et justifiés en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'un second mode d'acquisition indépendant qui assure une redondance de l'alarme.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes de transmission (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements. Néanmoins, sur justification, il pourra être dérogé au test de la totalité de la chaîne lorsque le procédé ne le permet pas.

Toute défaillance des équipements, ou des systèmes d'acquisition et de traitement du signal commandant ces équipements est automatiquement détectée afin que les actions nécessaires à la mise en sécurité des installations puissent être prises dans les délais les plus brefs. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

L'exploitant définit les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisés selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité.

ARTICLE 8.8.4 - Efficacité, Temps de réponse

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'efficacité, le temps de réponse de chacun des facteurs importants pour la sécurité.

L'efficacité est l'aptitude d'une barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle est choisie, dans un contexte d'utilisation et pendant une durée donnée.

Le temps de réponse est l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité, dans un contexte d'utilisation, est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité est réalisée dans son intégralité.

CHAPITRE 8.9 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.9.1 - Organisation de l'établissement

En cas de pollution accidentelle générée par EMCF dans le réseau de collecte des effluents liquides, un dispositif permet (en liaison avec ESSO RAFFINAGE S. A. F.) d'isoler la partie polluée du réseau en amont de la station d'épuration du bloc 3.

Par ailleurs, une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service

après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.9.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Tous les récipients mobiles de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.9.3 - Rétentions

Sauf dispositions contraires dans les titres suivants, toute capacité fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels sont maintenus isolés sur vanne. Ces effluents peuvent être vidés, après contrôle de leur qualité, dans le réseau de traitement des eaux de la raffinerie ESSO RAFFINAGE SAF.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Dans le cas de travaux notables impliquant la création de capacités de rétention, ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de ruissellement, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales et de ruissellement.

Tous les équipements, et notamment les zones de pompage, se situent sur des zones étanches permettant de drainer et collecter tout déversement accidentel et tous les effluents susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 8.9.4 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être garantie à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.9.5 - Ateliers

Le sol des ateliers de production et des facilités associées est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eau de lavage) puissent être drainés vers le réseau des eaux contaminées.

Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits.

ARTICLE 8.9.6 - Canalisations

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

ARTICLE 8.9.7 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.8 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.9.9 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et sont aménagées pour permettre la collecte des hydrocarbures éventuellement répandus. Toute aire de chargement ou de déchargement existante faisant l'objet de travaux notables, devra de plus être équipée d'une rétention conformément à l'article 8.9.3. de ce titre.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs fixes et mobiles sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. L'exploitant est responsable de la définition des moyens techniques ou procéduriels permettant de satisfaire cette exigence.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.9.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière de déchets ou de recyclage la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.10 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8.10.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux résultats des études de dangers.

L'établissement fait l'objet d'un plan d'opérations internes établi par l'exploitant en liaison avec les autres établissements de la plateforme Exxon Mobil et les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

La plateforme Exxon Mobil dispose d'une équipe d'intervention; le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé à l'utilisation des moyens de secours.

ARTICLE 8.10.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont disponibles en toute circonstance et adaptées aux interventions. En particulier, des masques ou appareils respiratoires isolants sont mis à disposition des personnes de surveillance et d'intervention.

ARTICLE 8.10.4 - Ressources en eau et en mousse

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie et pour refroidir les infrastructures susceptibles d'être soumises à un flux thermique.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

L'emplacement des moyens de secours doit être signalé efficacement.

Article 8.10.4.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture accidentelle lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau incendie EMCF est commun avec le réseau incendie de la plateforme Exxon Mobil et en a les caractéristiques, à savoir notamment :

- le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 1000 m³/h sous une pression de 5 bars ;
- l'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau incendie.

Les hydrants (bouches et poteaux d'incendie, lances monitors) doivent être implantés judicieusement de façon à permettre l'extinction autour des cuvettes de rétention et des installations de fabrication.

Article 8.10.4.2 - Réserves d'émulseurs

Les réserves d'émulseurs disponibles en permanence sur la plateforme Exxon Mobil sont a minima de 180 m³ conditionnés en capacités de plus de 1000 litres et de type fluoroprotéinique polyvalent.

Les réservoirs fixes sont suffisamment éloignés des sources d'agressions externes.

L'ensemble des réserves d'émulseurs est réparti afin de couvrir l'ensemble du site.

Article 8.10.4.3 - Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

ARTICLE 8.10.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- en cas de lutte contre un incendie, la procédure permettant, en liaison avec ESSO RAFFINERIE S.A.F., de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.10.6 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 8.10.6.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le plan d'opérations internes.

L'établissement a accès aux informations de la station météorologique de la plateforme permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Le poste central incendie de la plateforme dispose d'une station météorologique.

L'exploitant doit pouvoir rester informé des données météorologiques en cas de défaillance des capteurs de la station de mesure : des manches à air, judicieusement réparties et installées, visibles de jour comme de nuit, doivent permettre de repérer depuis chaque unité la direction du vent.

Article 8.10.6.2 - Plan d'Opération Interne

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la circulaire du 12 juillet 1985, relative aux plans d'intervention en cas d'accident, et de la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi sur la base des risques identifiés dans les études des dangers; les moyens d'intervention nécessaires sont définis en conséquence.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI de EMCFF est intégré au POI commun de la plateforme Exxon Mobil.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; les mises à jour du POI sont transmises au Préfet accompagnées de l'avis du C.H.S.C.T.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés sur la plate-forme industrielle afin d'en vérifier la fiabilité.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices, au minimum 15 jours à l'avance.

SECTION 9 - PÉRIMÈTRES DE DANGERS ET D'ÉLOIGNEMENT

CHAPITRE 9.1 - Définition des zones de protection

Trois zones de protection contre les effets d'un accident majeur désignées Z_1 et Z_2 et Z_3 sont définies autour des installations de l'établissement en référence à l'étude des dangers du site.

Ces zones sont définies par :

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, par des activités connexes, par des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générées par de nouvelles implantations.

Zone Z_3 : associée au scénario de boil-over . A l'intérieur de la zone ainsi définie, il est souhaitable de ne pas implanter des établissements recevant du public difficilement évacuables (hôpitaux, prisons ...).

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

Une synthèse des zones de dangers associées aux installations de l'établissement figure en annexe 3 et leur représentation en annexe 4.

Le **périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention** est défini par la zone de danger enveloppe.

CHAPITRE 9.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ANNEXE 6.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES

SECTION 1 - ÉMISSAIRES

CHAPITRE 1.1 - Fours et chaudière H5001 du vapocraqueur

Pour la chaudière H5001, l'exploitant doit disposer en permanence d'un combustible liquide à moins de 1 % de soufre dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 relatif aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'alerte à la pollution atmosphérique.

Les fours de craquage A, B, C, D, E et Y sont alimentés en gaz de chauffe en provenance du vapocraqueur. De manière exceptionnelle, cette alimentation peut être complétée par un apport minoritaire de gaz du réseau général (réseau de gaz de chauffe commun à EMCF et à l'établissement ESSO RAFFINAGE S.A.F.).

Les fours F1201, 1401, 1501 et 1502 sont alimentés en gaz de chauffe du réseau général.

Le gaz de chauffe en provenance du vapocraqueur est exempt de soufre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour procéder au contrôle annuel de la teneur en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), d'une part des combustibles incinérés dans la chaudière H5001 et, d'autre part, des émissions de la dite chaudière.

	Chaudière H5001	FOURS F1101 A/B/C/D/E/Y	FOURS F1201, 1401, 1501, 1502
Puissance maximale	255 MW	- F1101 A/B/C/D : 72 MW chacun - F1101 E : 110 MW - F1101 Y : 82 MW	- F1201 : 1.7 MW - F1401 et F1502 : 0.3 et 2.8 MW - F1501 : 0.3 MW
Émissaire de rejet	Cheminée unique : 60 m	Cheminée hauteur F1101 A/B/C/D : 55 mètres F1101 E : 79 mètres F1101 Y : 27 mètres	Cheminée hauteur : F1201 : 55 mètres F1401 et 1502 : 55 mètres F1501 : 55 mètres
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 ms ⁻¹	8 ms ⁻¹	8 ms ⁻¹

CHAPITRE 1.2 - Emissaire du four F310 de l'unité Polyplant

Le four est alimenté en gaz de chauffe en provenance du réseau général (réseau de gaz de chauffe commun à EMCF et à l'établissement ESSO RAFFINAGE S.A.F.)

	FOUR F310
Puissance maximale	25 MW
Émissaire de rejet	Cheminée hauteur 39,5 m
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 ms ⁻¹

CHAPITRE 1.3 - Four F181 de l'unité Alkylation

Le four est alimenté en gaz de chauffe en provenance du réseau général ..

	FOUR F181
Puissance maximale	5.3 MW
Émissaire de rejet	Cheminée hauteur 35 mètres
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 ms ⁻¹

CHAPITRE 1.4 - Fours F571 et F921 des unités Escorez

Les fours doivent être alimentés en gaz de chauffe en provenance du réseau général.

Le contrôle de la concentration en Nox sur le four F921 se fait par l'intermédiaire du suivi de la quantité d'ammoniac envoyée vers le four, elle-même suivie par la mesure du débit d'alimentation et de la température de tête du stripper.

	F571	F921
Puissance maximale	5.9 MW	2.5 MW
Émissaire de rejet	Cheminée hauteur 24 mètres	Cheminée hauteur 25 mètres
Vitesse minimale d'éjection des gaz	8 ms ⁻¹	8 ms ⁻¹

CHAPITRE 1.5 - Cheminées de l'unité de Sulfonation

L'unité de sulfonation comporte deux cheminées :

- la cheminée humide n°1 assure la collecte de l'air de soufflage des bacs et de la vapeur de l'éjecteur des ballons,
- la cheminée sèche n°2 permet de collecter les gaz en cas de bouchage du collecteur de soupapes vers le bac de soude. Elle est hors service

	Cheminée n°1	Cheminée n°2
Émissaire de rejet	Cheminée hauteur 30 mètres	Cheminée hauteur 25 mètres
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s	Sans objet

CHAPITRE 1.6 - Cheminée de l'unité de Sulfonates

L'unité de sulfonates de sodium comporte une cheminée permettant l'évacuation de la vapeur d'eau issue du réacteur de neutralisation, de l'évaporateur E321 et de l'éjecteur J321 ainsi que des décharges des disques de rupture du réacteur et de l'évaporateur.

SECTION 2 - MODALITÉS DE MESURES

CHAPITRE 2.1 - Modalités techniques

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi en continu ou a minima annuel doit être pourvue d'un dispositif normalisé (suivant les normes NFX 44052NF ou EN 13284-1) : orifice obturable, facilement accessible de façon sûre. Cet orifice est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Cette prescription est respectée sur l'ensemble des émissaires liés à des procédés de combustion, excepté pour les fours du vapocraqueur (fours A, B, C, D, E, Y, 1201, 1401, 1501, 1502), les fours des unités Escorez et du four de l'Alkylation, pour lesquels la faisabilité technico-économique d'installer des points de prélèvement compatibles avec la norme de mesure poussières est à l'étude. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées le 30 juin 2007.

Les débits d'effluents gazeux sont exprimés en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube, rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 3 % en volume. Ces valeurs s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

CHAPITRE 2.2 - Programmes de mesures

Les fréquences de réalisation des mesures sont définies dans le tableau ci-dessous :

Emissaire	Autosurveillance	Programme air
H5001	En continu : poussières, SO ₂ , NOx, O ₂ , CO ; quotidiennement : bilan SO ₂	3 fois par an : O₂, CO₂, CO, poussières, NOx, N₂O, SO₂, HAP du combustible liquide ; 1 fois par an : HAP, métaux
Four A	quotidiennement : bilan SO ₂	3 fois par an : O ₂ , CO ₂ , CO, poussières (au fur et à mesure de l'équipement des fours), NOx, N ₂ O, SO ₂
Four B		Programme 2007 : une mesure de O ₂ , CO ₂ , CO, NOx, N ₂ O, SO ₂ , Années suivantes : à définir ultérieurement
Four C		mesures trimestrielles : O₂, CO₂, CO, SO₂, NOx,
Four D		mesure annuelle : HAP, métaux, poussières
Four E		1 fois par an : O ₂ , CO ₂ , CO, NOx, N ₂ O, SO ₂
Four Y		
Four 1201		
Four 1401		
Four 1501		
Four 1502		
F310		2 mesures annuelles : SO ₂
F921		
F571		
F181		
Cheminée 1		

SECTION 3 - VALEURS LIMITES DE REJETS

CHAPITRE 3.1 - Composés autres que les composés organiques volatils

Les valeurs limites de rejets sont définies dans le tableau ci-dessous.

Emissaire	NO2		SO2		Poussières	
	Concentration (mg/m3)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m3)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m3)	Flux (kg/h)
H5001	450	123	1700	464	120 (50 au 01/01/08)	33 (14 au 01/01/08)
Four A	200	17	20	1,7	5	0,4
Four B	200	17	20	1,7	5	0,4
Four C	200	16	20	1,6	5	0,4
Four D	200	15	20	1,5	5	0,4
Four E	200	26	20	2,6	5	0,7
Four Y	200	19	20	1,9	5	0,5
Four 1201						
Four 1401						
Four 1501						
Four 1502						
F310	225	6,8	800	24	10	0,2
F921		1,5	300	0,9	10	0,04
F571	300	2,6	850	2,6	10	0,08
F181	350	1,5	850	1,9	10	0,06
Cheminée 1				40 t/an		

Emissaire	Date application	CO		HAP		Métaux (Cd+Hg+Tl et composés)		Métaux (As+Te+Se et composés)		Métaux (Pb et composés)	
		Concentration (mg/m3)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m3)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/m3) par métal	Flux (kg/h) par métal	Concentration (mg/m3) métaux totaux	Flux (kg/h) métaux totaux	Concentration (mg/m3) métaux totaux	Flux (kg/h) métaux totaux
H5001	Notification AP	100	27	0,1	0,03	0,05	0,01	0,1	0,03	1	0,3
F310	Notification AP	250		0,1	0,003	0,05	0,001	0,1	0,003	1	0,03

CHAPITRE 3.2 - Composés organiques volatils

Ce chapitre sera réglementé ultérieurement.

ANNEXE 7.

DATES DE REMISE DES ETUDES DE DANGERS

L'échéancier de remise des études de dangers est le suivant :

Installations	Echéance
Stockage d'hydrocarbures liquides	31/12/06
Vapocraqueur, torche 18	31/12/07
Postes de chargement	31/12/07
Unité de polymérisation au BF3	30/06/08
Unité de sulfonation (acides sulfoniques)	31/12/08
Stockages de gaz combustibles liquéfiés	31/12/08
Unité de résines Escorez 1000	30/06/09
Unité d'alkylation	31/12/09
Unité de sulfonates	30/06/10
Unité de résines E5000/8000	31/12/10
Unité de résines E3000/4000	31/12/10
Unité de polymérisation Polyplant	31/12/10

L'exploitant fait en sorte que l'ensemble de son site soit examiné au travers de ces études de dangers.

Titre 10

Prescriptions particulières applicables à l'unité de polymérisation des oléfines au BF₃

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1
CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité.....	1
CHAPITRE 2.2 - Dispositifs de sécurité.....	1
ARTICLE 2.2.1 - Détection d' Atmosphère inflammable.....	1
ARTICLE 2.2.2 - Détection d'atmosphère toxique.....	2
SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ.....	3
CHAPITRE 3.1 - Sections alimentation en propylène et catalyseurs.....	3
ARTICLE 3.1.1 - Ballon de propylène D030.....	3
ARTICLE 3.1.2 - Sphères de trifluorure de bore.....	4
CHAPITRE 3.2 - Section boucle de réaction	4
CHAPITRE 3.3 - Section boucle de réfrigération	4
CHAPITRE 3.6 - Section de récupération du trifluorure de bore	5
CHAPITRE 3.7 - Section de purification des oléfines	5
CHAPITRE 3.8 - Section de neutralisation et de récupération de propane	5
CHAPITRE 3.9 - Section de traitement des effluents	6
CHAPITRE 3.10 - Aire de dépotage et stockage de soude	7

Titre 10

Prescriptions particulières applicables à l'unité de polymérisation des oléfines au BF₃

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	1
CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité.....	1
CHAPITRE 2.2 - Dispositifs de sécurité.....	1
ARTICLE 2.2.1 - Détection d' Atmosphère inflammable.....	1
ARTICLE 2.2.2 - Détection d'atmosphère toxique.....	2
SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ.....	3
CHAPITRE 3.1 - Sections alimentation en propylène et catalyseurs.....	3
ARTICLE 3.1.1 - Ballon de propylène D030.....	3
ARTICLE 3.1.2 - Sphères de trifluorure de bore.....	4
CHAPITRE 3.2 - Section boucle de réaction	4
CHAPITRE 3.3 - Section boucle de réfrigération	4
CHAPITRE 3.6 - Section de récupération du trifluorure de bore	5
CHAPITRE 3.7 - Section de purification des oléfines	5
CHAPITRE 3.8 - Section de neutralisation et de récupération de propane	5
CHAPITRE 3.9 - Section de traitement des effluents	6
CHAPITRE 3.10 - Aire de dépotage et stockage de soude	7

Titre 10

Prescriptions applicables à l'unité de polymérisation des oléfines au BF₃

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'unité de production d'oléfines lourdes par polymérisation au trifluorure de bore située au bloc 25.

La capacité de l'unité est de 60 000 tonnes par an.

SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 2.1 - Conduite de l'unité

Des procédures encadrent spécifiquement les actions suivantes :

- Le démarrage de la réaction,
- La mise en service des compresseurs C035, C036 et C037.

CHAPITRE 2.2 - Dispositifs de sécurité

ARTICLE 2.2.1 - Détection d' Atmosphère inflammable

L'unité est pourvue d'explosimètres.

Ces détecteurs sont installés afin de détecter les fuites dangereuses de gaz (propylène, propane, etc.) dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

ARTICLE 2.2.2 - Détection d'atmosphère toxique

L'unité est pourvue de détecteurs de trifluorure de bore.

Ces détecteurs sont installés afin de détecter les fuites dangereuses de trifluorure de bore dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuite et de la sensibilité de l'environnement.

En cas de détection de trifluorure de bore à 1 ppm, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles en local et en salle de contrôle par les personnels concernés. Une consigne définit les procédures d'urgence en cas de fuite et de mise en situation de sécurité des installations en cas d'arrêt d'urgence de l'unité.

Le franchissement du seuil entraîne le déclenchement d'une sirène d'évacuation et en cas de besoin, la mise en œuvre du plan gaz.

SECTION 3 - ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES AUX SECTIONS DE L'UNITÉ

CHAPITRE 3.1 - Sections alimentation en propylène et catalyseurs

ARTICLE 3.1.1 - Ballon de propylène D030

Le surremplissage du ballon D030 est prévenu par un contrôle de niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

Le franchissement du niveau haut est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection de niveau haut.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau haut entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt de l'alimentation en propylène du ballon depuis l'unité de vapocraquage (unité SC2).

Le ballon de propylène D030 est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes de sûreté au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le ballon D030 est équipé :

- d'un dispositif de mesure de pression avec une alarme (sur pression haute) reportée en salle de contrôle,
- d'un dispositif de mesure de température avec une alarme (sur température basse) reportée en salle de contrôle.

Une vanne de dégazage du ballon D030 vers la cheminée de l'unité est asservie à ces deux chaînes instrumentées de sécurité. Ces chaînes de sécurité dépendent du système de sécurité de l'unité.

Le ballon de propylène D030 est protégé de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau, avec un débit minimal de 10 litres par mètre carré et par minute, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins deux heures. L'arrosage peut être commandé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

Le ballon D030 est pourvu de trois vannes à sécurité positive commandables à distance (une en tête et deux en fond de ballon) permettant de l'isoler des circuits de propylène. Ces vannes sont disposées au plus près de la paroi du ballon D030.

La défense contre l'incendie est assurée par deux poteaux normalisés incongelables de diamètre 100 mm, piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres des installations par les voies engin.

ARTICLE 3.1.2 - Sphères de trifluorure de bore

L'emplacement de stockage des sphères de trifluorure de bore est suffisamment éloigné ou protégé de toute source permanente ou accidentelle de chaleur, et le cas échéant, des projectiles susceptibles d'atteindre l'intégrité des stockages.

L'emplacement est protégé des voies de circulation desservant l'unité de production des oléfines lourdes par polymérisation. L'emplacement est aménagé afin de faciliter les manutentions.

Le local d'injection du trifluorure de bore dans la boucle de réaction reçoit au maximum deux sphères pleines et une sphère vide de trifluorure de bore.

Une sonde de température ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente permet de détecter toute augmentation anormale de température dans ce local.

Un dispositif fixe d'arrosage à l'eau permet le refroidissement des sphères en cas d'incendie et la dilution des gaz en cas de fuite. Ce dispositif couvre aussi bien les sphères dans le local d'injection que les sphères entreposées sur l'aire de stockage extérieure.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en salle de contrôle. Ces consignes fixent la conduite à tenir en cas d'incendie. Le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre est formé et entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

L'ensemble des moyens de protection et de sécurité est entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 - Section boucle de réaction

La température de la réaction de polymérisation est suivie en continu. Une alarme perceptible en salle de contrôle avertit de toute déviation de la température de réaction.

Une seconde alarme perceptible en salle de contrôle avertit toute déviation de l'efficacité du refroidissement de la boucle de réaction par les circuits de réfrigération au propylène.

CHAPITRE 3.3 - Section boucle de réfrigération

Le ballon d'aspiration D034 est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes de sûreté au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, $n-1$ soupapes doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale en service.

Le ballon D034 est équipé d'une chaîne instrumentée de sécurité de niveau avec alarme sur niveau haut permettant l'arrêt des compresseurs C035, C036 et C037. Cette chaîne de sécurité dépend du système de conduite de sécurité de l'unité.

Le compresseur de gaz de réfrigération C035 est équipé en toutes circonstances (hormis pendant le temps de remplacement lorsque le compresseur est à l'arrêt) d'une soupape de sûreté au refoulement ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Les compresseurs C035, C036 et C037 sont équipés chacun d'une chaîne instrumentée de sécurité de température avec une alarme de température haute permettant l'arrêt des compresseurs. Ces chaînes de sécurité dépendent du système de conduite de sécurité de l'unité.

Les compresseurs C035, C036, C037 sont équipés de vannes de sécurité disposées sur l'alimentation et la sortie des compresseurs, permettant de les isoler du circuit de propylène.

CHAPITRE 3.4 -

CHAPITRE 3.5 -

CHAPITRE 3.6 - Section de récupération du trifluorure de bore

Le compresseur C070 est équipé d'une chaîne instrumentée de sécurité de température avec alarme de température haute permettant l'arrêt du compresseur. Cette chaîne de sécurité dépend du système de conduite de sécurité de l'unité.

Le compresseur C070 est équipé d'un clapet anti-retour.

Les ballons D071 et D072 sont équipés chacun en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes de sûreté au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Ces ballons D071 et D072 sont équipés d'un suivi en continu du niveau avec alarme sur niveau haut.

CHAPITRE 3.7 - Section de purification des oléfines

Le ballon de flash sous vide D021 est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes de sûreté au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Le ballon D021 est équipé d'un dispositif de mesure de pression avec une alarme reportée en salle de contrôle.

L'échangeur E026 est équipé d'une mesure de température avec alarme sur température haute.

CHAPITRE 3.8 - Section de neutralisation et de récupération de propane

Les vapeurs contenant du propane sont neutralisées dans le ballon D045 par de l'eau sodée puis débarrassées des gouttelettes d'eau sodée dans le ballon D040.

Le propane est recyclé vers le four de l'unité d'alkylation du bloc 19 par la pompe à anneau liquide C041.

Le ballon D041 maintient le niveau de l'anneau liquide. Ce ballon est équipé :

- d'une alarme de niveau haut afin de prévenir l'envoi de liquide dans la ligne de gaz vers le four de l'unité d'alkylation du bloc 19,
- d'une alarme de niveau bas qui commande l'arrêt automatique du compresseur C041.

CHAPITRE 3.9 - Section de traitement des effluents

Les purges et les décharges liquides de soupapes de l'unité sont vaporisées dans le ballon D051. Ce ballon est maintenu à une température d'environ 65°C.

Le ballon D051 est équipé d'une mesure de niveau en continu avec alarme sur niveau haut et bas.

Le ballon D052 est muni d'une rampe d'injection de vapeur pour éviter le gel.

Les effluents gazeux non acides des ballons D030, D034 et des compresseurs C035, C036, C037 et des échangeurs E011, E012, E013 sont envoyés au réseau de torche de l'établissement lors de la mise à l'arrêt de l'unité.

CHAPITRE 3.10 - Aire de dépotage et stockage de soude

L'aire de déchargement de soude est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare d'autres aires. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Le volume de la cuvette de rétention des réservoirs aérien contenant de la soude (TK25.085, TK25.092 et TK25.305) est au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs TK25.085, TK25.092, TK25.305 sont munis de jauge de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlée selon les modalités du programme d'inspection.

La capacité de rétention des réservoirs TK25.085, TK25.092, TK25.305 doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des fluides stockés, notamment à leur action corrosive. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Le traversée des cuvettes de rétention destinées à l'hydroxyde de sodium par des produits incompatibles avec ce produit est interdite, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des canalisations aériennes positionnées au-dessus des cuvettes de rétention.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement des réservoirs TK25.085, TK25.092, TK25.305 en cours de remplissage est prévenue en apposant une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle. Les événements, trous de respiration et en général tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ANNEXE 2.

TABLEAUX DE CLASSEMENTS

Titre 10. Unité de Polymérisation des oléfines au BF3

Rubrique	Désignation des activités	Classe- ment * D/A/AS	Volume
1111.3.b	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t.	A	Trifluorure de bore 13,2 t dont 30 sphères de 440 kg chacune
1411.2.c	Réservoirs de gaz comprimés refermant des gaz inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	D	Propylène gazeux (ballon D034, échangeurs, lignes) 2,3 t
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	D	Propylène liquide (ballon D030 et échangeurs E011, E012, E013) 18,6 t
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables.	A	Oléfines 6 t
2920.1.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	A	Puissance totale absorbée (compresseurs C035, C036, C037, C041, C070) 946 kW

* (D) déclaration, (A) autorisation, (AS) autorisation avec servitudes d'utilité publique

ANNEXE 3.

ZONES DE DANGERS

Titre 10. Unité de Polymérisation des oléfines au BF₃

SCENARIOS DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Nature	Effets	Z1 (m)	Z2 (m)
Rupture guillotine de la ligne de fond 4" du ballon de propylène D030 et uvce	Surpression	354	563
Rupture ductile du ballon de propylène D030	Surpression	39	84
Bleve du ballon de propylène D030	Thermique	159	203
Rupture de la vanne de détente de trifluorure de bore depuis une sphère de stockage de 420 kg	Toxique	53	440
Ruine d'une sphère de 440 kg de trifluorure de bore à sa pression de service (110 bar relatifs)	Toxique	39	774

Ces distances sont à considérer en prenant comme origine :

- le ballon D030 pour les effets thermiques et de surpression,
- le périmètre de l'aire de stockage des sphères de trifluorure de bore pour les effets toxiques.

Titre 12

Prescriptions particulières applicables aux postes de chargement/déchargement camions et wagons hors unités

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS:.....	2
CHAPITRE 2.1 - Vérification et surveillance pendant les transferts.....	2
CHAPITRE 2.2 - Conception des installations:.....	3
CHAPITRE 2.3 - Prévention des pollutions:.....	3
SECTION 3 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE:.....	3

Titre 12

Prescriptions particulières applicables aux postes de chargement/déchargement camions et wagons hors unités

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations visées ci-dessous sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers du 13 mars 2003 et dans le dossier de compléments de 20 août 2004 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

- Postes de chargement/déchargement camion

BLOC	16	22	25	25	25
N° DE POSTE DU DOSSIER	1	10	19	21	22
DENOMINATION	/	/	D, E, F ET G	H	R
Produits manipulés	Liquides inflammables catégorie B, C et D	Liquides inflammables catégorie B, C et D Eaux alumineuses	Liquides inflammables de catégorie D (Huiles) Acides sulfoniques Sulfonates de sodium	Liquides inflammables de catégorie B Acide formique	Sulfonates de calcium et de magnésium
Moyen de chargement et de déchargement	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras
Température de chargement ou de déchargement	ambiante	Ambiante à 180°C	60 à 80°C	Ambiante	60°C
Débit maximum	150 m³/h	50 m³/h	40 m³/h	55 m³/h	80 m³/h

- Postes de chargement wagon

Il s'agit du poste de chargement wagon situé au bloc 16. Il charge des tétramères et des nonènes au moyen de bras de chargement à un débit maximum de 150 m³/h. Les produits sont chargés à température ambiante.

SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS:

CHAPITRE 2.1 - Vérification et surveillance pendant les transferts

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence.

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon positionnement des camions ou des wagons par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement de la citerne doit être rendu impossible. Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques.

Les opérations de connexion des bras de chargement ou des flexibles sont effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés par le représentant de l'exploitant :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, la disponibilité des capacités des citernes et la compatibilité du produit du dernier chargement avec le produit chargé ou le certificat de lavage de la citerne,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la mise à la terre préalablement à toutes opérations,

Un témoin lumineux local indique la bonne mise à la terre sur la citerne sur les postes manipulant des hydrocarbures de catégorie B, C1 et D1.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

En plus des vérifications notamment listées ci-dessus, le déchargement de styrène n'est autorisé au poste 10 qu'après vérification de la température et contrôle du certificat qualité attestant de la stabilité du produit selon les consignes établies, et le chargement de résine liquide n'est autorisé au poste 10 qu'après vérification d'absence d'eau dans la citerne.

Un représentant de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de transferts. Les postes sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt rapide du transfert. Ces dispositifs sont efficacement signalés.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec le centre de contrôle.

En fin de transfert, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - Conception des installations:

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de vannes de sectionnement permettant d'interrompre rapidement un remplissage en cas de fuite ou de débordement de citerne.

Les postes de chargement et de déchargement sont également pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides ou de gaz. Pour les postes qui ne seraient pas équipés d'un arrêt d'urgence, une procédure d'arrêt d'urgence est en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement et un arrêt des pompes de transfert. Ces postes doivent être équipés d'un arrêt d'urgence dès la réalisation de travaux suite à une modification notable des installations.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes de chargement et de déchargement sera :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

Pour les chargements en dôme, le tube plongeur est de longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne, construit de façon à limiter sa remontée au cours du remplissage, et son extrémité est aménagée pour permettre un écoulement sans projection. Les opérations s'effectuent à faible débit en début de chargement.

CHAPITRE 2.3 - Prévention des pollutions:

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution (hydrocarbures de catégorie B ou C, produits toxiques ou dangereux), doivent être équipée d'une rétention. Ces rétentions répondent aux prescriptions énoncées aux articles 8.9.3 et 8.9.7 du titre 1.

Par dérogation à ces prescriptions, les aires de chargement et de déchargement des postes camions n°1, 10, D, E, F, G, R et le poste de chargement wagons du bloc 16 doivent comporter un sol étanche et incombustible et être aménagées pour permettre l'évacuation des produits éventuellement répandus. Ces aires existantes devront de plus être équipées d'une rétention dont le volume est dimensionné selon les règles citées au titre 1 (article 8.9.3) dès la réalisation de travaux notables.

SECTION 3 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE:

Les équipements suivants sont disponibles :

- rideau d'eau sur le poste de chargement wagons,
- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des postes,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des postes,
- lances monitor.

ANNEXE 2.

TABLEAUX DE CLASSEMENTS

Titre 12. Postes de chargement/déchargement

N° rubrique	Activité	Capacité	Seuil	Classement Rayon d'affichage (km)
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	- poste camion 1 (bloc 16) : 150 m3/h - poste camion 10 (bloc 22) : 50 m3/h - poste camion 19 (bloc 25) : 40 m3/h - poste camion 21 (bloc 25) : 55 m3/h - poste camion 22 (bloc 25) : 80 m3/h - poste wagon (bloc 16) : 15 m3/h		Autorisation (1)

ANNEXE 3.

ZONES DE DANGERS

Titre 12. Postes de chargement/déchargement

Installations générant les zones de dangers	Scénario	Distances d'éloignement	
		Zones Z1	Zones Z2
Canalisations de transport de liquides inflammables reliant les stockages et les postes de chargement ou de déchargement	UCVE suite à la rupture guillotine de cette canalisation	80 m	175 m
Canalisations de transport de liquides inflammables reliant les stockages et les postes de chargement ou de déchargement	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	141 m	181 m
Citerne contenant un liquide inflammable au poste wagon	Explosion suite à l'ignition du ciel de la citerne	28 m	60 m
Citerne contenant un liquide inflammable aux postes D, E, F, G, H et R	Explosion suite à l'ignition du ciel de la citerne	20 m	44 m
Citerne contenant une coupe essence au poste 1	BLEVE suite à effet domino	136 m	175 m
Citerne contenant une coupe essence au poste 10	BLEVE suite à effet domino	136 m	175 m

Titre 13

Prescriptions particulières applicables à la torche du bloc 21

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES.....	1
SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 2.1 - Conception des installations.....	1
CHAPITRE 2.2 - Torche 21.....	1
ARTICLE 2.2.1 - Garde hydraulique.....	2
ARTICLE 2.2.2 - Ballon séparateur des condensats.....	2
ARTICLE 2.2.3 - Alimentation en gaz pilote.....	2
ARTICLE 2.2.4 - Interconnexion des torches 15 et 21.....	2
SECTION 3 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE.....	3
CHAPITRE 3.1 - Prévention des fuites.....	3
CHAPITRE 3.2 - Détection d'atmosphère toxique.....	3
CHAPITRE 3.3 - Moyens incendie.....	3

Titre 13

Prescriptions particulières applicables à la torche du bloc 21

SECTION 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les installations visées ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers du 26 décembre 2002 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

SECTION 2 - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - Conception des installations

De façon générale, tous les paramètres ayant une fonction de sécurité font l'objet d'une alarme indépendante du système de conduite du procédé et toutes les alarmes sont retransmises en salle de contrôle.

Les vannes de sectionnement en limite d'unité sur le réseau de torche sont manoeuvrées sous délivrance d'une autorisation écrite du Responsable Opérations de l'unité concernée.

Les collecteurs doivent être aériens. Leur cheminement est connu des opérateurs de quart et est consigné sur des plans tenus à jour.

La conception du réseau de torche inclut les dispositifs d'exploitation et de surveillance permettant d'éviter :

- l'entraînement éventuel de liquide à la torche (garde hydraulique, purge régulière des condensats, réchauffage des lignes,.....)
- l'entrée d'air dans le réseau,
- l'introduction des gaz liquéfiés dans le réseau.

Par ailleurs, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation,...).

Une attention toute particulière est portée sur les dispositifs de supportage :

- les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie,
- les véhicules de grande hauteur sont guidés dès l'entrée du site suivant un itinéraire spécifique défini par l'exploitant,
- les engins de hauteur variable (engins de chantier tels camions bennes, grues,...) évoluent en position repliée et suivant un itinéraire bien identifié défini par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - Torche 21

La torche n°21 est correctement dimensionnée afin d'être à même d'incinérer dans de bonnes conditions les gaz produits en marche dégradée.

Afin de prévenir l'extinction, cette torche est équipée de :

- 3 veilleuses sur le nez de torche,
- en cas d'extinction d'une veilleuse, une séquence d'allumage est mise en œuvre.

L'exploitant mettra en place un dispositif de détection d'extinction de flamme en nez de torche sur chaque veilleuse. Ce dispositif sera mis en place lors d'un prochain arrêt prolongé, et au minimum lors du prochain arrêt pour inspection au titre de la réglementation relative aux équipements sous pression. En cas d'extinction d'une veilleuse, une alarme se déclenchera en salle de contrôle.

L'exploitant prend les mesures nécessaires de conception et d'exploitation afin d'éviter l'inflammation d'un nuage de gaz dans le fût principal de la torche

La torche est équipée des dispositifs suivants :

- une garde hydraulique permettant d'éviter les retours d'air dans le collecteur,
- un ballon séparateur des condensats,
- une surveillance par caméra retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 2.2.1 - Garde hydraulique

Le pied de la torche est équipé d'une garde hydraulique empêchant l'entrée d'air dans le réseau torche et les retours de flammes.

La garde hydraulique est alimentée en continu en eau, et en vapeur en cas de besoin. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour maintenir un niveau suffisant à la garde hydraulique afin d'en garantir l'efficacité. L'alimentation en eau est notamment surveillée par une mesure continue et une alarme de débit bas retransmise en salle de contrôle. Le niveau de la garde hydraulique est relevé a minima une fois par quart.

Le ballon de collecte de l'eau est équipé d'une régulation continue de niveau et d'une alarme de niveau haut distincte retransmise en salle de contrôle.

ARTICLE 2.2.2 - Ballon séparateur des condensats

La torche est équipée en amont d'un ballon séparateur des condensats disposant de trois instruments distincts :

- une alarme indépendante de niveau très haut retransmise en salle de contrôle,
- un suivi en continu du niveau retransmis en salle de contrôle démarrant une pompe de vidange sur seuil haut, l'arrêtant sur niveau bas,
- une alarme de niveau très bas.

ARTICLE 2.2.3 - Alimentation en gaz pilote

Toute défaillance du réseau en gaz pilote est détectée par une alarme de pression basse.

Le réseau de gaz pilote est secouru.

ARTICLE 2.2.4 - Interconnexion des torches 15 et 21

La torche 21 est interconnectée avec la torche 15 d'ESSO Raffinage SAF. Les vannes d'interconnexion sont identifiées sur des plans tenus à jour et à disposition du personnel de quart. En cas d'indisponibilité d'une torche, ces vannes sont manœuvrées sous délivrance d'une autorisation écrite du Responsable Opérations de l'exploitant qui décide des dispositions nécessaires en accord avec l'exploitant de la raffinerie ESSO Raffinage SAF.

Les deux exploitants arrêtent une partie des unités reliées au réseau de torche afin de ne pas dépasser la capacité nominale de la torche encore en fonctionnement.

SECTION 3 - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

CHAPITRE 3.1 - Prévention des fuites

Le personnel d'opération affecté à la torche du bloc 21 effectue une tournée de surveillance par quart.

CHAPITRE 3.2 - Détection d'atmosphère toxique

Le personnel d'opération dispose de détecteurs portables d'hydrogène sulfuré et de masques d'évacuation « H₂S ». En cas d'urgence, le personnel d'intervention dispose d'appareils respiratoires autonomes.

CHAPITRE 3.3 - Moyens incendie

Des prises d'eau en quantité suffisante et judicieusement disposées sont disponibles le long du parcours des collecteurs et à proximité de la torche.

Des extincteurs en quantité suffisante et judicieusement disposés sont disponibles à proximité des torches, des ballons.

Une lance monitor est située à proximité de la torche.

ANNEXE 2.

TABLEAUX DE CLASSEMENTS

Titre 13. Torche 21

Aucune rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique à ce titre.

ANNEXE 3.

ZONES DE DANGERS

Titre 13. Torche 21

Scénario d'accidents majeurs retenus	Phénomène physique	Périmètres de risques	
		Z1 (m)	Z2 (m)
UVCE suite à la rupture guillotine sur le collecteur au niveau du pied de torche en prenant en compte le débit maximal d'une torche	Effet de surpression	136	297
Feu torche suite à la rupture guillotine sur le collecteur au niveau du pied de torche en prenant en compte le débit maximal d'une torche et auto-inflammation du jet gazeux	Thermique	179	212
Fuite d'H ₂ S suite à rupture guillotine en cas d'indisponibilité de la torche 18 et de la STIG : - en pied de torche, - sur le collecteur, - sur les branches des blocs 25 et 26	Toxique	350 240 230	840 660 560